

Gouvernement du Québec

## Décret 1585-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT monsieur Robert Lemieux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Lemieux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Lemieux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26871

Gouvernement du Québec

## Décret 1586-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT monsieur Alain Bruneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Alain Bruneau, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 20 janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26872

Gouvernement du Québec

## Décret 1590-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'institution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens et des services financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives, les décrets pris avant le 31 décembre 1996 en application des articles 69.13 et 69.14 peuvent avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services du ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou services de ce ministère;

QUE le ministère d'État des Ressources naturelles soit responsable de ce fonds;

QUE la date du début des activités de ce fonds soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 1996;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés dans ce fonds au 1<sup>er</sup> avril 1996 à leur juste valeur déterminée par le ministre d'État des Ressources naturelles, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des premiers états financiers du Fonds;

QUE ce fonds soit affecté au financement des activités reliées aux biens et services fournis par le Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles, soit: la caractérisation de substances minérales, l'élaboration de schémas de traitement, le développement de produits de minerai de fer, le contrôle de procédés, les essais semi-industriels, les services analytiques spécialisés répondant aux besoins de l'industrie minérale, ainsi que les services techniques requis par le ministère des Ressources naturelles;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— les frais de fonctionnement, les dépenses en capital et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### CONCERNANT L'INSTITUTION DU FONDS POUR LA VENTE DE BIENS ET SERVICES DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

#### Liste des actifs et passifs reliés aux biens et services fournis par le Centre de recherche minérale

Actifs:

Immobilisations

Usine pilote sise au 1180, place Dufresne, Québec  
Équipements industriels localisés à l'usine pilote  
Équipements de laboratoire localisés au Complexe scientifique sis au 2700, rue Einstein, Sainte-Foy  
Équipements de bureau  
Équipements informatiques  
Matériel roulant  
Comptes à recevoir  
Frais payés d'avance

Passif:

Comptes à payer

26878

Gouvernement du Québec

## Décret 1591-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT des modifications à des programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a obtenu d'Environnement Canada les informations permettant d'identifier les territoires touchés par le système dépressionnaire exceptionnellement intense responsable des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 sont à l'origine des dommages et des préjudices très importants subis dans plusieurs municipalités régionales de comté et dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 982-96 du 14 août 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 990-96 du 14 août 1996 modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatifs aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ces décrets, onze municipalités et leurs citoyens et deux municipalités régionales de comté ont déclaré avoir subi des préjudices importants lors de ces pluies diluviennes et ont demandé une aide financière gouvernementale;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre certains programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 applicables à ceux-ci;